

DECISION DCC 14-153

DU 19 août 2014

Date :19 août 2014

*Requérant : Solessi Colette HOUNSOU HOUNGUE
représentant les héritiers de feu Hounsi KOUASSODE*

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit domanial

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mai 2014 enregistrée à son Secrétariat le 09 mai 2014 sous le numéro 0898/065/REC, par laquelle Madame Solessi Colette HOUNSOU HOUNGUE représentant les héritiers de feu Hounsi KOUASSODE, forme un recours pour le « rétablissement de la justice relative à la libération d'une parcelle usurpée et le déguerpissement des occupants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par La loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ...En 1998, le Chef de District de Cotonou, pour faire passer la voie 40, ordonna à notre mère d'enlever toutes ses constructions en maçonnerie du Lot n°1012 de Djidjè. Et en remplacement, la SONAGIM du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat lui attribua la parcelle Z du Lot n°1033 lors des travaux de lotissement et recasement de Djidjè : Etat des lieux n°266. Le temps pour notre mère de s'apprêter pour entreprendre une nouvelle construction sur la parcelle, un sieur nommé BALLEY Jean usurpa la parcelle et la vendit à Madame Suzanne AGUIDISSOU contre le gré des riverains et de l'ex-Chef de quartier, feu VIGAN qui a refusé de signer la convention de vente » ; qu'elle développe : « Après des enquêtes au niveau de la Préfecture de l'Atlantique et du quartier et les audiences à divers niveaux sur l'appartenance de ladite parcelle, nos Avocats en 1993 et en 2002, le Ministère de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales en 2006, et les Services de la Mairie de Cotonou en 2008, ont conclu que le propriétaire de la parcelle Z du Lot n°1033 est notre mère KOUASSODE Hounsi et ont respectivement ordonné que les occupants illégaux vident la parcelle de tous corps et tous biens » ; qu'elle affirme : « ...Ces injonctions furent bravées et non respectées. En mai 2009, Maître Friggens ADJAVON prend la défense de ces occupants en adressant les correspondances dont l'objet est erroné au Délégué actuel du quartier, au Maire et au Procureur de la République pour porter à leur connaissance que cette Affaire est pendante au Tribunal sous le n°40/09, 3^e Chambre civile et interdit que ses clients soient importunés » ; qu'elle ajoute : « ... Depuis lors, les renvois de dates d'audience sans sa présence ne font que se succéder... le nombre de renvoi d'audience devient inquiétant, déjà une douzaine de séances...notre parcelle usurpée est illicitement exploitée. Elle est notre unique héritage. Les occupants l'exploitent impunément alors que nous avons adressé des plaintes à la Cour Suprême, à la Direction de l'Inspection Judiciaire pour aide au déguerpissement de ces occupants illégaux. ... nous ne souhaiterions pas être privés de notre propriété comme le dispose notre Loi Fondamentale en son article

22 que nous citons : "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement" » ; qu'elle conclut : « Nous recourons à votre Haute Autorité afin que notre parcelle Z du Lot n°1033 nous soit légalement libérée et nous sollicitons vivement votre aide pour faire déguerpir les occupants » ;

Considérant qu'à sa requête, elle joint entre autres pièces, copie du Jugement d'Homologation n°129/2003 du Tribunal de Première Instance de Cotonou, par lequel HOUNSOU H. Solessi Colette a été désignée administratrice des biens de feu Hounsi KOUASSODE, copie de la Lettre n°853/DEP-ATL/SG/SAD du 24 août 1993 du Préfet du Département de l'Atlantique, copie de la Lettre n°1507/MSPCL/SG/CNAD du 29 mai 2006, de l'ex-Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Maire de la Commune de Cotonou écrit : « ... les investigations menées dans le répertoire foncier de la Ville de Cotonou révèlent que le sieur Hounsi KOUASSODE demeure le seul présumé propriétaire de la parcelle Z du Lot n°1033 du lotissement de Djidjè » ; qu'il ajoute : « De plus, je voudrais attirer votre attention sur le fait que les faits dénoncés datent de 1998, donc de l'époque avant la décentralisation et relevaient de la Préfecture de l'Atlantique et du Littoral. En conséquence, la réparation du préjudice causé ne saurait être mise à la charge de la Commune de Cotonou. Dans ce cas, seule la Préfecture de l'Atlantique et du Littoral est habilitée à en répondre » ;

Considérant qu'en dépit des Rappels n°0914/CC/SG du 05 juin 2014 et n°0966/CC/SG du 18 juin 2014 de la Mesure d'instruction n°0815/CC/SG du 23 mai 2014 diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur le Président du Tribunal de Première

Instance de Première Classe de Cotonou, n'a pas cru devoir répondre ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « **Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement** » ; qu'il ressort des éléments du dossier que la parcelle Z du Lot n°1033 de Djidjè relevée à l'état des lieux sous le n°266 a été attribuée à feu Hounsi KOUASSODE par l'ex-SONAGIM de l'ex-Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ; que cette attribution a été mentionnée dans le répertoire foncier de la Ville de Cotonou ; qu'avant que feu Hounsi KOUASSODE ne mette en valeur ladite parcelle, Monsieur Jean BALLEY s'est empressé de l'occuper puis de la céder à titre onéreux à Madame Suzanne AGUIDISSOU ; que courant année 1993, les requérants ont saisi la Préfecture de l'Atlantique aux fins de « communication de renseignement » sur la parcelle Z du Lot n°1033 sise à Djidjè ; que par Lettre n°853/DEP-ATL/SG/SAD du 24 août 1993, le Préfet du Département de l'Atlantique a confirmé que « la parcelle précitée est au nom de Monsieur KOUASSODE Hounsi sans autre précision d'adresse » ; que par ailleurs, par Lettre n°1507/MSPCL/SG/CNAD du 29 mai 2006, le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales a enjoint à Madame Suzanne AGUIDISSOU de « bien vouloir vider de tous corps et biens la parcelle au bout d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la...correspondance » ; que malgré cette injonction, Madame Suzanne AGUIDISSOU a continué à occuper la parcelle querellée ; qu'elle a, par l'organe de son Conseil, Maître Friggens J. ADJAVON, initié en 2009 une procédure judiciaire pendante à ce jour devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de la requérante tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour le

litige domanial qui l'oppose à Madame Suzanne AGUIDISSOU ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour en connaître ; que dès lors il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Solessi Colette HOUNSOU HOUNGUE, administratrice des biens de feu Hounsi KOUASSODE, à Monsieur le Maire de la Commune de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf août deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur

Le Président

Zimé Yérima KORA-YAROU

Professeur Théodore HOLO

